

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-109

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-08-16-00005 - Arrêté n°276/2021/DDT du 16 août 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de DENIPAIRE sur le territoire communal de DENIPAIRE (2 pages)	Page 4
88-2021-08-16-00001 - Arrêté n°277/2021/DDT du 16 août 2021 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de VAGNEY sur le territoire communal de VAGNEY (2 pages)	Page 7
88-2021-08-16-00003 - Arrêté n°278/2021/DDT du 16 août 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de VAGNEY sur les territoires communaux de VAGNEY et LE SYNDICAT (3 pages)	Page 10
88-2021-08-16-00004 - Arrêté n°279/2021/DDT du 16 août 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de AYDOILLES sur le territoire communal de AYDOILLES (2 pages)	Page 14
88-2021-08-16-00002 - Arrêté n°280/2021/DDT du 16 août 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de GRANDRUPT sur le territoire communal de GRANDRUPT (2 pages)	Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2021-05-17-00004 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0056 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées (3 pages)	Page 20
88-2021-05-19-00003 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0062 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées (3 pages)	Page 24
88-2021-05-19-00004 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0076 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées (3 pages)	Page 28
88-2021-06-02-00004 - Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0088 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées (3 pages)	Page 32

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-08-12-00003 - Arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière (6 pages)	Page 36
88-2021-08-13-00004 - Arrêté du 13 août 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages)	Page 43
88-2021-08-13-00003 - Arrêté du 13 août 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de la sécurité routière (5 pages)	Page 48

88-2021-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges (4 pages)

Page 54

88-2021-08-18-00002 - Avis ARS GRAND-EST du 18 août 2021 sur l'évolution épidémiologique dans le département des Vosges (2 pages)

Page 59

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2021-08-17-00001 - Arrêté n° 69/2021/ENV du 17 août 2021, portant modification de l'arrêté n°89/2019/ENV du 10 mai 2019, portant renouvellement de membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey, sise à Golbey (3 pages)

Page 62

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-16-00005

Arrêté n°276/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de DENIPAIRE sur le territoire
communal de DENIPAIRE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 276/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune
de DENIPAIRE
sur le territoire communal de DENIPAIRE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DENIPAIRE en date du 11 décembre 2018, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de DENIPAIRE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 2 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 16 a 25 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de DENIPAIRE	DENIPAIRE	B	781	Derrière les Evaux	0,0990
Commune de DENIPAIRE	DENIPAIRE	B	1211	A Guere	0,0635
				Total	0,1625

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DENIPAIRE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DENIPAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-16-00001

Arrêté n°277/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant la distraction du régime forestier
pour la commune de VAGNEY sur le territoire
communal de VAGNEY



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 277/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de VAGNEY
sur le territoire communal de VAGNEY**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VAGNEY en date du 2 novembre 2020 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de VAGNEY ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 9 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 05 a 93 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AS	149 (ex 72 partie)	L'Acencement	0,0593
				Total	0,0593

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VAGNEY et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VAGNEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-16-00003

Arrêté n°278/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de VAGNEY sur les territoires
communaux de VAGNEY et LE SYNDICAT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 278/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de VAGNEY sur les territoires communaux
de VAGNEY et LE SYNDICAT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VAGNEY en date du 23 mars 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur les communes de VAGNEY et LE SYNDICAT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 9 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 5 ha 55 a 36 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de VAGNEY	LE SYNDICAT	AC	13	Les Voiries	0,0690
Commune de VAGNEY	LE SYNDICAT	AC	14	Les Voiries	0,0570
Commune de VAGNEY	VAGNEY	E	21	Le Houé	3,6440
Commune de VAGNEY	VAGNEY	E	22	Le Houé	0,0244
Commune de VAGNEY	VAGNEY	E	8	Le Pré Rayne	0,1341
Commune de VAGNEY	VAGNEY	E	7	Le Pré Rayne	0,2494
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AS	107	La Prêle	0,5770
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AS	121	La Prêle	0,0350
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AS	52	Le Droit de Crémenvillers Nord	0,2200
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AS	148 (Ex 57 partie)	Le Droit de Crémenvillers Nord	0,1717
Commune de VAGNEY	VAGNEY	AY	99	La Feuillée Tocquard	0,3720
				Total	5,5536

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VAGNEY et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de VAGNEY et de LE SYNDICAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-16-00004

Arrêté n°279/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de AYDOILLES sur le territoire
communal de AYDOILLES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 279/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune
de AYDOILLES
sur le territoire communal de AYDOILLES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de AYDOILLES en date du 17 décembre 2019 et du 10 mai 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de AYDOILLES ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 13 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 5 ha 05 a 84 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'AYDOILLES	AYDOILLES	B	1477	Le Pré Brelot	1,0035
			1518		1,0035
			2056		2,9968
			2058		0,0546
	Total				5,0584

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AYDOILLES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de AYDOILLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-16-00002

Arrêté n°280/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de GRANDRUPT sur le
territoire communal de GRANDRUPT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 280/2021/DDT du 16 août 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune
de GRANDRUPT
sur le territoire communal de GRANDRUPT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDRUPT en date du 29 avril 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de GRANDRUPT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 28 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 63 a 91 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	954	Viargoutte	0,2175
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	955 J et K	Viargoutte	0,2133
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	956	Viargoutte	0,2225
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	957	Viargoutte	0,0880
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	958	Viargoutte	0,3460
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	959	Viargoutte	0,0222
Commune de GRANDRUPT	GRANDRUPT	A	961	Viargoutte	0,5296
Total					1,6391

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GRANDRUPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de GRANDRUPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

88-2021-05-17-00004

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0056 portant
dérogation aux interdictions au titre des espèces
protégées



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0056
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Vosges

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys, département de l'Aube (10);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1er mars au 16 mars 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2021 dans le périmètre des communes indiquées des parcs éoliens mentionnés dans le dossier et situées dans le département des Vosges (88).

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres d'animaux collectés sont acheminés au centre de soin du CPIE pour être identifiés et pour établir les causes de la mort à l'adresse suivante:

- CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint-Victor, 10200 SOULAINES-DHUYS.

Les cadavres non pris en charge pour analyses par l'ANSES, le Réseau SAGIR ou un laboratoire d'analyses vétérinaires seront stockés dans un congélateur du Centre de sauvegarde CRESREL avant leur destruction par un équarrisseur agréé.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de

données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 17/05/2021

Par délégation du préfet des Vosges,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

88-2021-05-19-00003

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0062 portant
dérogation aux interdictions au titre des espèces
protégées



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0062
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Vosges

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10);

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 mai 2021;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher et destruction accidentelle mises en œuvre dans le cadre d'inventaires ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces protégées concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher et destruction accidentelle de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10).

Article 2 : Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, département de l'Aube (10), est autorisé pour une quantité inférieure à dix spécimens adultes par espèce, à déroger à l'interdiction de capture/relâcher, perturbation intentionnelle et destruction accidentelle des espèces mentionnées ci-dessous :

- Le graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*) ;
- Le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;
- Le bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*).

Les opérations d'inventaires consistent en la redécouverte, l'identification et le relâché immédiat, après marquage éventuel.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 3 : Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de l'Aube.

Article 4 : La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le bilan annuel des captures devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune); la date et le lieu de relâcher (département et commune), la quantité et les espèces concernées par d'éventuels spécimens retrouvés morts accidentellement ainsi que la localisation de la collection de référence où seront déposés les spécimens collectés. En outre les inventaires sont transmis aux gestionnaires des sites concernés.

Les transmissions se font avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Le préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Metz, le 19/05/2021

Par délégation du préfet des Vosges,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

88-2021-05-19-00004

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0076 portant
dérogation aux interdictions au titre des espèces
protégées



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0076
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Vosges

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département des Vosges.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de

données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 19 mai 2021

Par délégation du préfet des Vosges,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Karine PRUNERA

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

88-2021-06-02-00004

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0088 portant
dérogation aux interdictions au titre des espèces
protégées



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0088
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet des Vosges

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture/relâcher immédiat des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce concernée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar.

Article 2 : La Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar est autorisée à déroger aux interdictions de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce animale protégée listée ci-dessous:

- Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département des Vosges.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers immédiats se font au moyen d'un aquascope, avec éclairage, permettant d'observer le fond du cours d'eau. En complément, l'usage d'un tellinier est mis en oeuvre quand les conditions ne permettent pas les recherches à l'aquascope. Une troisième méthode d'inventaire consiste à réaliser des excavations de sédiments. Les spécimens sont replacés à leurs emplacements initiaux avec les siphons orientés vers le haut et vers l'amont du cours d'eau.

L'opérateur autorisé à déroger aux interdictions est le suivant:

- M. Kevin Umbrecht, salarié de la SHNEC, en charge des activités et du développement du pôle Recherche & Expertises spécialisé en Malacologie.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en oeuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Par délégation du préfet des Vosges,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Karine PRUNERA

Prefecture des Vosges

88-2021-08-12-00003

Arrêté du 12 août 2021 portant modification de
la composition de la commission
départementale de la sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

*ARRETE du 12 août 2021
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que parmi les élus désignés en 2019 par le Président du Conseil départemental des VOSGES certains ne se sont pas portés candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ou n'ont pas été réélus ;

CONSIDERANT que, de ce fait, M. le Préfet a saisi, par courrier du 1^{er} juillet 2021, le Président du Conseil départemental des VOSGES afin que ce dernier désigne des élus au sein de son institution pour siéger à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT la réponse en date du 11 août 2021 transmise par le Président du Conseil départemental des VOSGES à la préfecture des VOSGES par laquelle le Président de ladite institution désigne des élus pour siéger au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

Article 1 : **durée**

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du département des VOSGES sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 : **attributions de la commission**

Il est rappelé que la Commission Départementale de la Sécurité Routière est compétente dans les matières suivantes :

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : **composition de la commission**

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Véronique MARCOT, Conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL ;
- Monsieur Christian TARANTOLA, Conseiller départemental du canton de BRUYERES ;
- Madame Brigitte VANSON, Conseillère départementale du canton de LA BRESSE ;
- Monsieur Thomas GION, Conseiller départemental du canton de GERARDMER ;
- Monsieur Jérôme MATHIEU, Conseiller départemental du canton de LA BRESSE ;
- Madame Bernadette POIRAT, Conseillère départementale du canton de BRUYERES ;

Membres suppléants :

- Madame Valérie JANKOWSKI, Conseillère départementale du canton de REMIREMONT ;
- Madame Régine BEGEL, Conseillère départementale du canton d'EPINAL 2.

Elus communaux désignés par l'Association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Christelle PAILLARD, Maire de PORTIEUX ;
- Monsieur Pierre CHACHAY, Maire de TAINTRUX ;
- Madame Dominique SERDET, Maire de MADECOURT ;
- Monsieur Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

Membres suppléants :

- Monsieur Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- Monsieur Didier HUMBERT, Maire de MARTIGNY-LES-BAINS ;
- Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE ;
- Monsieur Yannick TATIN, Maire de BLEURVILLE.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

- Monsieur Xavier BRECHE – Agence ECF BRECHE – 82, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Nicolas CLAUDEL – Agence ECF SYNERGIE – 14 C, Place des Déportés – 88400 GERARDMER.

Représentants de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la Fédération Française des Véhicules d’Epoque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES.

Représentants de la Ligue Motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Alain WYET – 19, rue du Lièvre – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d’Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l’Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

Représentants du Comité Départemental de l’UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

D – Représentants des associations d’usagers

Représentants de l’Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

- Monsieur Alain SCOPEL – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Alex ANY – 4, rue du Bambois – 88000 EPINAL.

Représentants de l’Union Départementale des Associations Familiales

Membre titulaire :

- Madame Monique VAUTHIER – 1, Etang du Bult – 88220 URIMENIL.

Membre suppléant :

- Madame Josiane GIORGETTI – 17, avenue de l’Europe – Bâtiment 2 – 88150 THAON-LES-VOSGES.

Représentants de l’Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

Membre suppléant :

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, Directrice juridique et des politiques publiques – Automobile Club Association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Monsieur Vincent DOYET – 33, rue de Mogador 75009 PARIS.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – Cité Administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : **formations spécialisées**

Au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière existent deux formations spécialisées dénommées « épreuves sportives » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par le Préfet des VOSGES ou son représentant.

4-1 : la formation spécialisée « épreuves sportives » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives,

4-2 : la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 : **fonctionnement**

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- La commission se prononce à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives). En dehors de ces formations, selon la thématique abordée, il revient au service qui convoque les membres de cette instance d'en assurer le secrétariat.

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : les arrêtés du 25 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 8 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 12 août 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-08-13-00004

Arrêté du 13 août 2021 portant modification de
la composition de la formation spécialisée
"agrément des gardiens et des installations de
fourrières" au sein de la commission
départementale de la sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

*ARRETE du 13 août 2021
portant modification de la composition de la formation spécialisée
« agrément des gardiens et des installations de fourrières »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
 - VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
 - VU** l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - VU** l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- CONSIDERANT** que parmi les élus désignés en 2019 par le Président du Conseil départemental des VOSGES certains ne se sont pas portés candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ou n'ont pas été réélus ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que, de ce fait, M. le Préfet a saisi, par courrier du 1^{er} juillet 2021, le Président du Conseil départemental des VOSGES afin que ce dernier désigne des élus au sein de son institution pour siéger à la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la réponse en date du 11 août 2021 transmise par le Président du Conseil départemental des VOSGES à la préfecture des VOSGES par laquelle le Président de ladite institution désigne des élus pour siéger à la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

Article 1 : en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Article 2 : attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Article 3 : durée

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant à la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : composition de la commission

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par le Préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membre titulaire :

- Madame Véronique MARCOT, Conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL.

Membre suppléant :

- Monsieur Alain ROUSSEL, Conseiller départemental du canton de DARNEY.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

D – Représentants des associations d'usagers

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Monsieur Vincent DOYET – 33, rue de Mogador 75009 PARIS.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – Cité Administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est

pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- La formation spécialisée se prononce à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : **secrétariat**

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives pour les deux formations spécialisées). En dehors de ces formations, selon la thématique abordée, il revient au service qui convoque les membres de cette instance d'en assurer le secrétariat.

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : les arrêtés du 25 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 8 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 13 août 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2021-08-13-00003

Arrêté du 13 août 2021 portant modification de
la composition de la formation spécialisée
"épreuves sportives" au sein de la commission
départementale de la sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE du 13 août 2021

*portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que parmi les élus désignés en 2019 par le Président du Conseil départemental des VOSGES certains ne se sont pas portés candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ou n'ont pas été réélus ;

CONSIDERANT que, de ce fait, M. le Préfet a saisi, par courrier du 1^{er} juillet 2021, le Président du Conseil départemental des VOSGES afin que ce dernier désigne des élus au sein de son institution pour siéger à la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT la réponse en date du 11 août 2021 transmise par le Président du Conseil départemental des VOSGES à la préfecture des VOSGES par laquelle le Président de ladite institution désigne des élus pour siéger à la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « épreuves sportives ».

Article 2 : **attributions de la formation spécialisée « épreuves sportives »**

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Article 3 : **durée**

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant à la formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : **composition de la commission**

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par le Préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric JACOTE, Conseiller départemental du canton de CHARMES.

Membre suppléant :

- Monsieur Alain ROUSSEL, Conseiller départemental du canton de DARNEY.

Elus communaux désignés par l'Association des maires des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre CHACHAY, Maire de TAINTRUX.

- Membre suppléant :

- Monsieur Didier HUMBERT, Maire de MARTIGNY-LES-BAINS.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Comité Départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

→ Les représentants ci-dessous sont appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES.

Représentants de la Ligue Motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Alain WYET – 19, rue du Lièvre – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

D – Représentants des associations d'usagers

Représentants de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

Membre suppléant :

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, Directrice juridique et des politiques publiques – Automobile Club Association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Monsieur Vincent DOYET – 33, rue de Mogador 75009 PARIS.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – Cité Administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat pour les deux formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives). En dehors de ces formations, selon la thématique abordée, il revient au service qui convoque les membres de cette instance d'en assurer le secrétariat.

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : les arrêtés du 25 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 8 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 13 août 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-08-18-00001

Arrêté du 18 août 2021 portant diverses mesures
visant à lutter contre l'épidémie de
COVID-19 dans le département des Vosges



**Arrêté du 18 août 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19
dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 17 août 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Vosges, de l'association des maires des Vosges, de la Chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges ;

Vu les avis favorables de l'association des maires des Vosges, de la chambre de commerce et d'industrie et de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021.

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre; et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges, au 17 août 2021 est de 124,1 nouveaux cas / 100 000 habitants, qu'il est plus du double de l'indicateur de circulation active du virus fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, que la reprise épidémique constatée dans le département des Vosges depuis la mi-juillet est toujours bien présente ; qu'en effet, cette évolution défavorable semble liée à la diffusion d'une mutation L452R portée par le variant delta, dont la caractéristique principale est une plus grande contagiosité ; que si la campagne de vaccination massive de la population vosgienne se poursuit avec intensité, l'immunité collective recherchée n'est toujours pas atteinte ; qu'il convient donc de maintenir le respect des mesures de prévention individuelle comme le port du masque dans certaines situations ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2021-699 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines manifestations rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à

retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, tels que les brocantes, les vides-greniers, les vides-maisons, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu fermé, favorise la promiscuité et rend difficile le respect des règles de distanciation sociale; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur du cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1

A l'exception des lieux soumis à l'obligation du passe sanitaire, le port du masque est obligatoire, dans l'ensemble du département des Vosges pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ;
- pour tout marché autorisé et fêtes foraines comptant moins de 30 stands ou attractions ;
- Aux abords des gares, abris de bus, écoles, accueils extrascolaires au moment des périodes horaires d'entrée et de sortie des enfants, lieux de culte au moment de sortie et entrée des cérémonies et offices
- Aux abords des établissements recevant du public lorsque les mesures de distanciation physique ne sont pas possibles

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

Ces mesures sont applicables jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 inclus.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé ;

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Vosges, le Sous-Préfet, Secrétaire Général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Épinal le 18 août 2021

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-08-18-00002

Avis ARS GRAND-EST du 18 août 2021 sur
l'évolution épidémiologique dans le
département des Vosges

**Avis ARS GRAND-EST du 18 août 2021 sur
l'évolution épidémiologique dans le
département des Vosges**

La reprise épidémique constatée dans le département des Vosges depuis la mi-juillet est toujours présente bien que plus faiblement en comparaison de nombreux autres départements.

Avec 124,6 cas pour 100 000 habitants au 13 août, le taux d'incidence départemental est plus du double de l'indicateur de circulation active du virus (50 cas/ 100 000 hab).

Cette évolution défavorable est toujours liée à la diffusion d'une mutation L452R portée par le variant Delta, dont la caractéristique principale est une plus grande contagiosité.

Ainsi, le taux de présence de cette mutation parmi les cas positifs dans le département des Vosges est maintenant de 96 % depuis plusieurs semaines ce qui indique que le variant Delta a supplanté toutes les autres souches.

Par ailleurs, la campagne de vaccination massive de la population vosgienne se poursuit avec intensité pour atteindre une couverture vaccinale complète de 62,4% au 15 août, ce qui ne permet pas encore d'obtenir l'immunité collective recherchée.

La situation actuelle et ses perspectives d'évolution appellent donc à une extrême prudence et il ne semble pas souhaitable de durcir davantage les restrictions sanitaires mises en place au-delà de la nouvelle réglementation issue de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, et de ses textes réglementaires.

En raison de la très forte contagiosité du variant Delta, il convient d'insister particulièrement sur la nécessité de maintenir les gestes barrières.

Le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains, l'aération régulière des locaux et bien sur la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie.

Depuis le 9 août 2021, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes munies du passe sanitaire dans les lieux où il est exigé.

À l'issue du conseil de Défense du 11 août 2021, le porte-parole du gouvernement a annoncé que dans les départements où le taux d'incidence dépasse les 200 cas pour 100 000 habitants, les préfets doivent rétablir le port du masque obligatoire en intérieur dans les lieux recevant du public.

Aussi, au vu de la situation, l'ARS préconise pour le département des Vosges le maintien de l'obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus :

- Dans tous les établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire (il reste cependant fortement recommandé pour les établissements qui y sont soumis)
- En extérieur hors lieux où le passe sanitaire est obligatoire (il reste cependant fortement recommandé pour les établissements qui y sont soumis) à savoir :
 - dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes
 - pour tout marché autorisé ainsi que les fêtes foraines comptant moins de 30 stands ou attractions;
 - aux abords des gares, abris de bus, écoles, accueils extrascolaires au moment des périodes horaires d'entrée et de sortie des enfants, lieux de culte au moment de sortie et entrée des cérémonies et offices
 - aux abords des établissements recevant du public lorsque les mesures de distanciation physique ne sont pas possibles

La Déléguée territoriale de la DT
ARS des Vosges,
Pour la déléguée et par
délégation,
Le délégué territorial adjoint

Cécile AUBREGE-GUYOT

Prefecture des Vosges

88-2021-08-17-00001

Arrêté n° 69/2021/ENV du 17 août 2021, portant modification de l'arrêté n°89/2019/ENV du 10 mai 2019, portant renouvellement de membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey, sise à Golbey

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ
N° 69/2021/ENV du 17 AOÛT 2021**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019
portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération
de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ ENV du 10 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- Vu le courriel de la société Norske Skog Golbey en date du 13 juillet 2021 désignant Madame Martine BORTOLOTTI, responsable qualité et développement durable, et Madame Cindy RIAULT, ingénieur environnement, membres du collège « exploitants » de la commission de suivi de site ;

Considérant que suite à ces nouvelles nominations, il y a lieu de modifier le collège «exploitants » de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey est modifié comme suit :

Collège « administrations de l'État »

- Le préfet ou son représentant.
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Chavelot ou son représentant.
- Le maire de la commune de Golbey ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- Madame Martine BORTOLOTTI, responsable qualité et développement durable .
- Madame Cindy RIAULT, ingénieur environnement.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- L'association Vosges Nature Environnement, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés protégés »

- Monsieur Jean-Michel JEUDY, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)
- Monsieur Christian TOURNOUX, secrétaire de la commission sociale et économique (CSE).

En application de l'article R.125-8-4, chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibératives

Le président de la commission peut faire appel aux compétences de personnalités qualifiées et notamment :

- Le président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industriels ou à l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 59/2021/ENV du 28 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le 17 août 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé
David PERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.